



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/09

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la SA Paul GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est rue Eric Tabarly à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et assimilés située à Derval, zone industrielle des Estuaires ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Derval en date du 28 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Jans en date du 29 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 octobre 2002

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 janvier 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la SA GRANDJOUAN SACO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délais de 15 jours ;

CONSIDERANT que les éléments présentés au préfet par la société Paul GRANDJOUAN SACO pour l'exploitation d'une station de regroupement et de transfert de déchets ménagers et assimilés à Derval ont été prévus pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une installation de capacité suffisante pour le traitement et l'élimination des déchets dans la zone géographique de collecte des déchets ménagers et assimilés depuis la fermeture du site d'enfouissement de Fercé, une telle station de transfert et de regroupement des déchets est nécessaire en vue d'optimiser leur transport vers un site extérieur d'élimination autorisé à cet effet ;

CONSIDERANT que les mesures minimales à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prises par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - objet

La société Paul GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est rue Eric Tabarly à Nantes, est autorisé à exploiter une station de transfert et de regroupement de déchets ménagers et assimilés ci-après présentée sur la zone industrielle des Estuaires à Derval, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

2716

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'établissement	classement
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	Station de regroupement et de transfert de déchets ménagers et assimilés La capacité de transfert maximale étant de 40.000 t/an (160t/j) (250j)	Autorisation

Le volume de déchets transférés est ainsi réparti : *32,8 t/j*

- 12.000 t/an de déchets ménagers
- 28.000 t/an de déchets banals d'origine industrielle ou commerciale *76,7 t/j*

Cette répartition peut évoluer sans dépasser 40.000 t/an du total des déchets pouvant être reçus sur le site.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - caractéristiques générales

2.1.1 - nature des opérations

Les opérations réalisées sur le site consistent en le regroupement de déchets ménagers et assimilés en vue de leur transfert par véhicules gros porteurs vers des sites d'élimination ou de valorisation.

2.1.2 - origine géographique des déchets

Département	Ordures ménagères	DIB (commerciaux ou industriels)
44	SIVOM de Grand Champ 2 500 t/an	Nord du département 25 000 t/an
35	Retiers SIVOM Redon 2 500 t/an	Départements limitrophes 3 000 t/an
49	Pouancé 2 000 t/an	
56	SIVOM de Questembert/La Gacilly 5 000 t/an	

2.1.3 - nature

Sont admis les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, déchets municipaux, commerciaux et industriels).

Ne sont pas admis de manière générale les déchets dangereux ou présentant les propriétés de danger visées en particulier par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.1.4 - plan départemental d'élimination des déchets

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont les principes et objectifs ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 janvier 1997, doivent être prises en compte par l'exploitant.

2.1.5 - caractéristiques des installations

La station est implantée sur les parcelles n° 91 de la section XW du cadastre du plan local d'urbanisme de Derval.

Elle occupe une surface totale de 22 312 m² sur laquelle sont implantées les installations ci-après.

- un bâtiment de transfert (36 m x 25 m) de 900 m².

A l'intérieur de ce bâtiment :

- les déchets ménagers sont déposés sur une dalle béton étanche et repris par un chargeur pour évacuation par camion gros porteur ;
 - les déchets banals (DIB) sont déposés sur une aire spécifique en vue d'un prétri par type de matériaux pour l'orientation de la part valorisable vers des installations spécialisées à cet effet (centre de tri, unité de valorisation matière ou énergétique...). Une aire de regroupement des déchets prétriés est prévue.
- des locaux annexes (120 m²) attenant au bâtiment de transfert (administration, locaux sociaux, ...);
- un local technique (15 m²) pour le stockage du carburant (cuve aérienne : 1,5 m³ FOD) et des huiles neuves ou usagées en rétention ;
- des aires de circulation (environ 5 250 m²) et de stationnement (1 000 m²) ;
- un pont-bascule.

2.2 - conformité aux plans et données techniques

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de mai 2002 transmise à monsieur le préfet.

Les références des principaux plans sont celles des plans de masse n° 1/B (1/500) n° 2/B (1/100) en date du 3 mai 2002 soumis à l'enquête publique.

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident et précisera les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.6 - droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 visé à l'article 2.5 ci-dessus. Ce dossier est actualisé si nécessaire (mises à jour).

Un exemplaire est transmis au maire de Derval.

Chaque année un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a) à d) ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à l'inspection des installations classées,
- au préfet de la Loire-Atlantique,
- au maire de Derval.

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités (regroupement, transfert) au cours de l'année n et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n + 1).

- b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après regroupement et transfert sur le site.
- c) Le bilan annuel des résultats des contrôles effectués sur les rejets aqueux et éventuellement gazeux, accompagné de commentaires en cas d'écart constaté avec les critères de rejet concernant les effluents aqueux prescrits dans le présent arrêté.
- d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

2.7 - cessation d'activité

En application de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 - Conditions d'exploitation des installations de regroupement / transfert

3.1 - aménagement général

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et pour soustraire à la vue du voisinage les déchets reçus.

Les grandes portes du bâtiment ne sont ouvertes que pour le passage des véhicules de transport de déchets.

La distance entre les installations et les immeubles habités ou occupés par des tiers ne doit pas être inférieure à 35 mètres.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un ou plusieurs exutoires de fumée sont inclus dans la toiture du local. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher. Les commandes de désenfumage sont placées à proximité des issues.

Leur surface est au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture.

La surface géométrique totale des amenées d'air doit être au moins égale à celle des évacuations de fumée.

Le sol du bâtiment de transfert est muni d'une bordure permettant la rétention de tout liquide déversé accidentellement ou produit lors d'une séance de désinfection éventuelle. Deux points bas sont prévus pour faciliter la récupération de ces liquides.

3.2 - durée de séjour - capacité de transfert

La durée de séjour des ordures ménagères et de tous autres déchets à caractère fermentescible ne doit pas excéder 24 heures.

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage maximal de déchets susceptible d'être apporté en exploitation normale (soit 320 tonnes) pour faire face à des incidents ou accidents exceptionnels (difficulté de circulation, panne de matériels...).

Les quantités maximales des matériaux à caractère non fermentescible stockés sont :

- 30 m³ de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères (plastiques) ;
- 20 m² de vieux métaux (30 m³) ;
- 30 m³ de bois (palettes...) ;
- 24 t de vieux papiers ou cartons.

3.3 - accès

Les installations sont entourées d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres permettant notamment d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

Les accès aux installations sont fermées en dehors des heures d'exploitation

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont dégagées pour maintenir l'accessibilité aux installations par les engins de secours notamment en cas d'incendie.

3.4 - voies de circulation et d'attente

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement des véhicules sont aménagées en fonction du nombre et du gabarit des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières (enrobage, ...).

3.5 - réception et transfert des déchets

L'aire de réception et la fosse de transfert de déchets sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières et permettre le nettoyage.

3.6 - réception - élimination - valorisation - pesée

La réception et le départ des déchets se font de 5 h 30 à 18 h 00 du lundi au samedi inclus.

La réception des DIB ne se fait qu'à partir de 7 h 00.

Les ordures ménagères et autres déchets à caractère fermentescible sont évacués le jour même, avant 18 heures.

Les déchets ménagers et assimilés sont éliminés vers le centre de stockage de Changé (53) ou tout autre site d'élimination autorisé à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les déchets banals destinés à une valorisation matière ou énergétique après prétri éventuel sont expédiés vers des sites autorisés ou déclarés à cet effet au titre des réglementations précitées et, le cas échéant, agréé pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les apports et les enlèvements de déchets font l'objet d'une pesée sur du matériel approprié (pont-basculé, bascule, ...) entretenu et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative aux instruments de mesure en vigueur.

3.7 - contrôle et enregistrement des entrées et sorties de déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Un registre (annuel, ...) des entrées et sorties est tenu à jour sur le site où sont mentionnées au minimum pour chaque jour d'exploitation :

- la date ;
- les références des lots de déchets apportés (nature ou catégorie du déchet, origine ou commune d'apport, immatriculation du véhicule, le tonnage, ...) ;
- les références des lots de déchets évacués (nature ou catégorie du déchet, le tonnage, l'immatriculation du véhicule, la destination, ...).

Les documents relatifs à la réception des déchets sur les sites d'élimination ou de valorisation sont conservés par l'exploitant pour être annexés au registre ci-dessus.

A l'issue de chaque année calendaire, un bilan des tonnages reçus et, le cas échéant, refusés, par catégorie de déchets et origine¹ ainsi qu'un bilan des conditions d'élimination (sites d'élimination ou de valorisation et flux correspondants en tonnes) sont établis par l'exploitant en vue notamment d'élaborer le rapport annuel d'activité du site.

¹ nom de la commune d'origine ou de la collectivité dans le cas des ordures ménagères, nom de l'industriel, artisan ou commerçant dans le cas des déchets banals.

Le registre ci-dessus peut être établi sur un support informatique.

3.8 - opérations interdites

Il est interdit de déposer des déchets en dehors du bâtiment prévu à cet effet. Les déchets banals sont stockés en benne ou sur des aires clairement délimitées à l'intérieur de ce bâtiment.

Il est interdit de faire transiter par le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides (identifiables parmi les ordures ménagères), même en récipients clos.

Le triage des déchets ménagers, de nature fermentescible, est interdit.

La récupération de matériaux pouvant être recyclés parmi les déchets industriels ou commerciaux banals est admise ponctuellement. Les déchets banals en mélange² susceptibles d'être valorisés (valorisation énergétique ou matière) sont préférentiellement évacués vers un site disposant d'une chaîne de tri afin d'optimiser ce dernier et de favoriser la valorisation matière ou à défaut énergétique des déchets.

3.9 - entretien - nettoyage - désinfection

Le sol de la plate-forme de transfert est nettoyé avant la fermeture journalière par balayage (et aspiration au moins une fois par semaine) et désinfecté en tant que de besoin. Les aires de réception et de stockage sont maintenues propres.

Les éléments légers qui se seraient accidentellement dispersés dans l'enceinte du site et de ses abords sont ramassés régulièrement.

Les effluents de lavage ponctuel éventuel (désinfection) de la plate-forme de transfert doivent être intégralement collectés de manière à pouvoir être traités dans des installations adaptées autorisées pour le traitement de ces effluents.

3.10 - entretien des matériels

Les matériels de manutention utilisés pour le transfert des déchets sont entretenus.

Des pièces de rechange et de réparation des pièces usées sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

3.11 - évacuation des déchets

Les transports de déchets sont effectués en caissons fermés et étanches.

Les déchets non fermentescibles (tel que papier-carton, bois, plastique...) sont au minimum recouverts d'une bâche de protection ou d'un dispositif de couverture efficace (évitant les envols et le ruissellement des eaux de pluies sur les déchets).

² comportant plusieurs type de matériaux (papier-carton, bois, plastique...).

Article 4 - Prévention des nuisances de la pollution de l'eau et de l'incendie et

4.1 - bruit

4.1.1 - généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 - véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.1.3 - émergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émergence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1) (2)	5	3
(1) (3)	6	4

- (1) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)
- (2) supérieur à 45 dB (A)
- (3) supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondent au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.1.4 - niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 70 dB (A) de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés et 60 dB(A) de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

4.1.5 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention d'émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout dégagement d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Tout brûlage est interdit.

Le bâtiment de transfert est ventilé.

4.3 - autres nuisances

Les installations sont mises en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

L'exploitant prend, en tant que de besoin, les dispositions appropriées pour lutter contre les insectes.

4.4 - prévention de la pollution de l'eau

4.4.1 - généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Le réseau d'alimentation public en eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour d'eau (clapet ou disconnecteur) sur l'arrivée principale du réseau d'alimentation de l'établissement.

Un plan des réseaux de collecte de chaque catégorie d'effluents est établi. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelle et automatique ... Il est tenu à jour et daté.

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales non polluées et les liquides pollués.

4.4.2 - stockage

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de stockage tampon des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur.

Le stockage ou la manipulation de produits polluants ou dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.4.3 - gestion des eaux

a) Toutes les opérations de déchargement - chargement des déchets sont effectuées à l'abri des pluies de manière à éviter l'écoulement d'eaux pluviales sur les déchets.

Les eaux usées domestiques sont déversées dans le réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration collective de Derval.

Les eaux pluviales des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement extérieures sont drainées et dirigées vers un bassin d'orage de 150 m³ minimum avant prétraitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures) et rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle (fossé bordant la voie communale).

Un poste de relevage est installé pour la partie du site située en contre bas (le long du bâtiment côté fosse) et les effluents ainsi collectés sont dirigés vers le bassin d'orage précité.

Ces équipements (poste de relevage, bassin tampon et décanteur-séparateur à hydrocarbures) sont conçus de manière à pouvoir faire face à une pluviométrie notable de fréquence au minimum décennale.

Le point de rejet en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de fermeture pour le cas de pollution accidentelle sur le site et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle.

Les eaux prétraitées, sous réserve qu'elles respectent au minimum les normes de qualité fixées ci-après au point b, peuvent servir à alimenter le bassin de réserve d'eau incendie, dont le trop plein est déversé directement au fossé.

Aucun point de rejet, en particulier vers le réseau d'assainissement, n'est présent dans le bâtiment de réception des déchets. Les effluents de nettoyage et de désinfection éventuels du bâtiment sont intégralement récupérés et traités selon les dispositions fixées à l'article 3.9.

Les véhicules ayant transporté des déchets sont lavés dans des installations extérieures disposant au minimum d'un poste de lavage permettant la récupération intégrale des eaux souillées pour leur traitement dans des installations appropriées.

En particulier, les effluents de lavage des véhicules ayant transporté des déchets à caractère fermentescible sont traités dans des installations spécifiques (station d'épuration collective...).

b) Avant rejet au fossé, les eaux pluviales doivent au minimum respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

c) L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux prélèvements d'échantillons d'effluents en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures par un organisme tiers, au cours d'une période représentative du fonctionnement du site (période pluvieuse, ...).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Elles portent au minimum sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une contrainte ou valeur limite a été fixée ci avant.

Un bilan des résultats du suivi des effluents est établi par l'exploitant.

Ce bilan est fourni dans le rapport annuel d'activité accompagné de commentaires et de la présentation des actions correctrices menées ou engagées en cas de dépassements des critères de rejet.

Article 5 - Sécurité

5.1 - installations électriques

Les installations électriques sont installées selon les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment le décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs mettant en œuvre des courants électriques.

5.2 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la

sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionné sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan de l'étude foudre ainsi que la présentation des mesures qui en découlent, le cas échéant, sont transmis dans les trois mois qui suivent le présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est joint au dossier déposé en mairie dans le cadre du droit à l'information du public.

5.3 - prévention incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie comprennent des robinets à incendie armés (RIA) et des extincteurs adaptés aux dangers, répartis judicieusement et en nombre suffisant en particulier dans le bâtiment de transfert et regroupement des déchets.

Les RIA de diamètre 40 mm sont conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 de manière à ce que chaque point du bâtiment puisse être atteinte par au moins deux jets de lances. L'alimentation des RIA ne doit pas avoir pour effet de diminuer les ressources en eau (poteau incendie extérieur).

Le bâtiment de transfert et regroupement des déchets ainsi que le local technique sont équipés de détecteurs de fumées reliés à une poste d'alarme et de surveillance (télé-surveillance ou tout dispositif similaire).

Le personnel a reçu une formation pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un ou plusieurs organisme(s) extérieur(s) spécialisé(s) à cet effet.

Des consignes relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie sont établies et affichées sur le site (locaux administratifs et techniques).

L'exploitant dispose d'un bassin de réserve d'eau incendie de capacité minimale 150 m³.

Cette réserve est aménagée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, définie, si nécessaire, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Des mesures sont prises pour s'assurer que ce bassin contienne un volume d'eau suffisant même en période sèche.

L'exploitant s'assure auprès de la mairie de Derval ou du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau que le poteau incendie implanté à proximité du site, sur le domaine public, réponde aux normes NF S 61 213 et 62 200 (1m³/minute sous 1 bar minimum).

En cas d'incendie, l'exploitant fait le nécessaire pour la récupération des eaux d'extinction. Des mesures sont prévues pour l'arrêt du rejet au réseau des eaux pluviales (fossé).

Dans le cas de l'utilisation éventuelle du bassin de stockage tampon des eaux pluviales pour la récupération des eaux incendie des mesures sont prises pour que la capacité disponible dans le bassin reste suffisante pour permettre l'accueil des eaux d'extinction drainées vers ce bassin.

Le bâtiment industriel permet le confinement de 150 m³ minimum d'eaux d'extinction d'incendie.

Une consigne spécifique en cas d'incendie précise les modalités de confinement des eaux d'extinction, les mesures à prendre pour l'arrêt du rejet au fossé et la mise en œuvre du dispositif de confinement adapté.

Les eaux d'extinction ainsi récupérées sont éliminées dans les installations classées autorisées à cet effet.

L'exploitant prend contact avec les services incendie et secours pour la réalisation d'un plan d'établissement répertorié demandé par ces derniers (groupement Ancenis-Châteaubriant).

Article 6 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra; indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Derval et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Derval, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire de Derval et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Derval et Jans.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de . M. le Directeur Général de la SA Paul GRANDJOUAN dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 12 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la SA Paul GRANDJOUAN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Derval, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécutions du présent arrêté.

NANTES, le 11 FEV. 2003

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

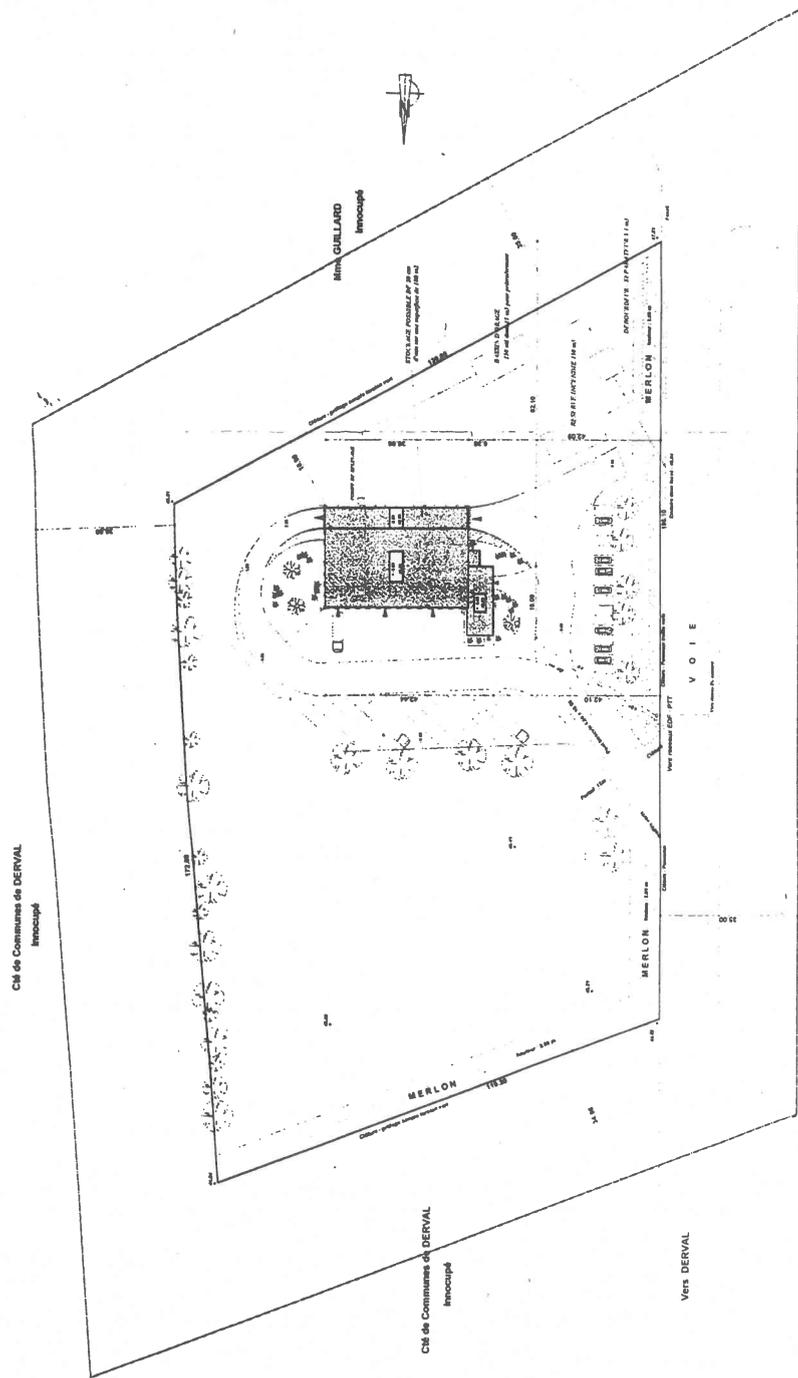
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

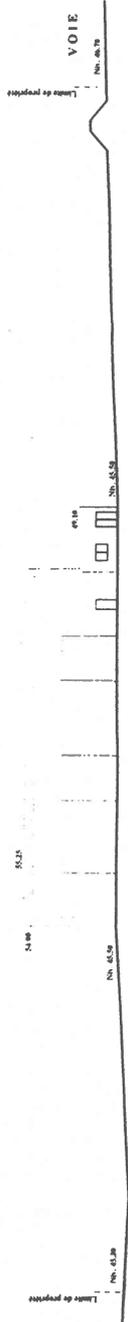
Daniel TOULOUSE



COUPE LONGITUDINALE



PLAN DE MASSE



COUPE TRANSVERSALE

	ESPACE "BURCAUX" - 6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 44300 SAINT-HERBLAIN TEL. 02.40.84.82.74 FAX 02.40.34.16.13
	CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ARCHITECTE: J.J. DEAN 11 RUE DE LA REPUBLIQUE 44300 SAINT-HERBLAIN	MAÎTRE D'OUVRAGE: PAUL GRANDJOUAN Z.I. DES ESTUARIES 44800 DERVAL
DATE: 01/05/2002	SITUATION - MASSE - COUPES TERRAIN 1 TEL. B Date: 3 05/2002